

**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
SECRETARIAT**

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINE  
SECRETARIAT**

B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

CM/209

Dixième Session Ordinaire

Addis-Abéba. Février 1968.

PROJET D'ACCORD UNESCO/OUA.



## PROJET D'ACCORD UNESCO/OUA.

On n'ignore pas que l'OUA négociait avec l'UNESCO un accord qui donnera une forme officielle à la coopération et aux rapports qui existent actuellement entre les deux Organisations. Pour l'OUA, la résolution CM/Res.120 (IX) l'autorise à signer l'Accord tout en approuvant officiellement le texte. La Conférence des Chefs d'Etat a par la suite entériné cette résolution en septembre 1967. Mais un des articles de l'Accord n'avait pas encore reçu sa forme définitive. C'est celui qui s'intitule "Aide technique, aide à la recherche et aide dans d'autres domaines".

Après avoir pris acte des raisons invoquées par les deux Secrétariats en faveur des propositions et des contre-propositions déjà faites pour le libellé de cet article, le Conseil des ministres a jugé nécessaire de proposer un nouveau texte, qui tiendrait compte de la situation des deux Organisations vis-à-vis de leurs Membres. Le Conseil a donc décidé d'adresser à l'UNESCO, pour examen, le texte suivant :

"Article V. Aide technique, aide à la recherche et aide dans d'autres domaines connexes.

"Toute demande d'aide adressée conjointement par deux ou plusieurs Etats-membres des deux Organisations fera l'objet de négociations distinctes entre ces Organisations".

Disons en passant que l'article correspondant du projet d'Accord FAO/OUA a soulevé les mêmes problèmes de rédaction ; ce n'est que maintenant que se sont fait jour des propositions qui visent à les résoudre.

Conformément aux directives du Conseil, le Secrétariat de l'OUA a adressé au Secrétariat de l'UNESCO, le 4 octobre 1967, par lettre CS/ESCHC/21/199, le nouveau texte ainsi proposé. Il faisait dans la même lettre, au sujet des dispositions à prendre pour la signature de l'Accord, des propositions qui devront avoir l'approbation des organes supérieurs des deux Organisations.

Le Directeur général de l'UNESCO a répondu à cette proposition le 31 octobre, par lettre DG/8/a.2116, dont copie figure à l'annexe I du présent rapport. On observera que le Directeur général de l'UNESCO déclarait dans cette lettre qu'il n'était malheureusement pas en mesure de l'accepter (ce libellé) pour des raisons déjà exposées.... " Les Etats membres ont eu connaissance, l'an dernier, des raisons précédemment données par l'UNESCO, et le Conseil des ministres en avait tenu compte en arrêtant son propre libellé.

Le Directeur général de l'UNESCO ne s'est pas borné à définir son attitude à l'égard du texte de l'OUA ; il a proposé un autre libellé pour l'article en question. Comme on peut le lire dans la copie ci-jointe de la lettre de l'UNESCO, ce texte est ainsi conçu.

"Article V. Aide technique, aide à la recherche et aide dans d'autres domaines techniques .

" Les demandes d'aide adressées conjointement par deux ou plusieurs Etats membres à l'une ou l'autre Organisation feront l'objet de consultations entre ces organisations, sous réserve de l'assentiment des gouvernements intéressés. "

Disons ici que la FAO a proposé un libellé analogue pour l'article correspondant du projet d'Accord FAO/OUA.

Tenant compte de l'attitude de l'UNESCO, le Secrétariat général a, pour sortir de l'impasse, soumis la question à un nouvel examen. Il est apparu que si les intéressés pouvaient discuter ensemble la façon de rédiger cet article, ils trouveraient peut-être comment concilier le statut et les vues des deux Organisations. Aussi, profitant de son passage pour d'autres motifs, au siège du Secrétariat de l'UNESCO, le Secrétaire général adjoint de l'OUA qui s'occupe de cette question s'en est entretenu avec les fonctionnaires de l'UNESCO qu'elle concerne. Il est ressorti de cette discussion que les principaux obstacles proviennent de la constitution de l'UNESCO, des sources de financement des programmes de l'UNESCO et des accords déjà conclus entre l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales.

On a pu s'apercevoir, au cours de ces discussions, que l'UNESCO craignait de créer un précédent dont elle ne pouvait pas prévoir les répercussions.

Le Secrétariat général lui a demandé de confirmer cette interprétation. Avant de recommander aux organes politiques de l'OUA le nouveau libellé proposé par l'UNESCO, le Directeur général par intérim de l'UNESCO lui a adressé le télégramme suivant :

ZCZC

DE 687

PARIS 88 15 2145

LT

SECRETAIRE GENERAL OUA ADDIS ABEBA

REF VOTRE LETTRE DU 6 FEVRIER HEUREUX D'APPRENDRE ETES DISPOSE  
RECOMMANDER VOTRE CONSEIL DES MINISTRES LE PROJET D'ACCORD  
CONCERNANT TEXTE ARTICLE V PROPOSE PAR DIRECTEUR GENERAL 31  
OCTOBRE STOP EN CE QUI CONCERNE VOS PREOCCUPATIONS AU SUJET  
DEMANDES FORMULEES PAR UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DES  
DEUX ORGANISATIONS, VOUS CONFIRME QUE TOUTE OBSERVATION OU  
SUGGESTION QUE VOUS NOUS TRANSMETTREZ OU QUI RESULTERAIT DES  
CONSULTATIONS PREVUES A L'ARTICLE V SERA EXAMINEE AVEC LA PLUS  
GRANDE ATTENTION ET DANS L'ESPRIT LE PLUS AMICAL

HAUTE CONSIDERATION

ADISESHIAH

DIRGEN P1

ADDIS DE PARIS

LIRE DANS VOTRE TELEGRAMME

N° DE907/20 LT SEC GEN OUA EN PAGE/2 23EME

QUE CFM OU SUGGESTION

QUE VOUS..... NOUS ETC..

Il avait fallu une réponse télégraphique, la lettre à l'UNESCO étant partie le 6 février et le Conseil des Ministres devant commencer ses travaux le 19 février. Il y a lieu d'espérer qu'une lettre de l'UNESCO viendra confirmer ce télégramme.

Le Secrétariat général, après les efforts qu'il a fait pour élaborer le projet d'Accord UNESCO/OUA, est persuadé que les dispositions ci-dessus sont le meilleur compromis possible étant donné la position prise par l'UNESCO (tout comme par la FAO) sur cet aspect de l'Accord proposé. Quelle que soit la lettre d'une disposition donnée, ce qui importe sont les résultats qu'on en attend ou qui en découlent en fait, quand on applique cette disposition et qu'on poursuit son exécution. Le Secrétariat estime qu'en obtenant l'interprétation ci-dessus, on a convenablement réglé le problème que pose la façon dont UNESCO et OUA coopéreront pour réaliser et exécuter des projets profitables aux Etats membres.

Le Secrétariat général recommande donc au Conseil des Ministres d'approuver le libellé proposé par l'UNESCO, ainsi que l'interprétation mentionnée plus haut.

D'autre part, la Charte de l'OUA définit clairement la position de l'Organisation vis-à-vis de ses Membres. Avec l'assentiment des Etats membres, l'OUA est notamment autorisée à coordonner leur activité et à encourager les initiatives qui ont pour but d'élever le niveau de vie de leurs citoyens et à renforcer l'unité africaine. D'autre part, la tendance qui se manifeste actuellement en Afrique, à en juger d'après beaucoup d'indices, est la suivante : deux ou plusieurs pays conçoivent et mettent en oeuvre des programmes communs pour obtenir un développement rapide à un minimum

de frais. Le libellé proposé par l'OUA ne veut pas dire que toutes les demandes d'aide de deux ou plusieurs Etats membres doivent passer par le canal de l'OUA ; il vise seulement à ce qu'il y ait dans l'Accord des dispositions adéquates pour l'exécution de projets convenus par les Etats membres de l'OUA, avec l'aide de l'UNESCO quand il y a lieu.

Une fois précisées ces positions, il restait encore à débattre un libellé qui tiendrait compte des buts et des méthodes habituelles des deux Organisations.

Le fonctionnaire de l'OUA a émis l'idée que si les deux Organisations convenaient d'interpréter le mot "consultations", en pratique, dans son sens le plus large, de manière à comprendre s'il y avait lieu des négociations sur les moyens de mettre à exécution le programme considéré et par la suite l'exécution effective du projet, on pourrait alors recommander à l'approbation des instances politiques de l'OUA, la rédaction proposée par l'UNESCO. L'accord sur cette interprétation ferait l'objet d'un échange de lettres. Cette proposition a semblé avoir l'agrément des fonctionnaires de l'UNESCO. Le compromis semblait satisfaisant.

Les principaux points discutés à cette occasion sont exposés dans la lettre CS/ESCHC/21/39.68 adressée le 6 février 1968 au Directeur général de l'UNESCO et qu'on trouvera à l'Annexe I. Le Secrétariat général indiquait dans cette lettre la portée de l'interprétation à convenir entre les deux Organisations, et disait en particulier qu'elle devait garantir que "la progression souhaitable et normale qui va des consultations sur l'application du projet à sa mise en oeuvre effective, en passant par des dispositions

relatives à son exécution, ne s'interromprait pas du seul fait des restrictions stipulées dans l'Accord envisagé".

En résumé, le libellé proposé par l'OUA pour l'Article V du projet d'Accord entre l'UNESCO et l'OUA demeure inacceptable pour l'UNESCO.

Le Secrétariat de l'UNESCO a proposé un autre libellé, dont l'interprétation désormais acquise, garantit que la progression qui va des consultations sur l'application du projet à sa mise en oeuvre effective, en passant par des dispositions relatives à son exécution, aura lieu si cela est nécessaire, si cela est de l'intérêt de toutes les parties, et si toutes les parties y consentent. Le Secrétariat général recommande d'adopter ce libellé ainsi que l'interprétation qu'on a convenu d'en donner. Le Conseil est en conséquence invité à adopter le libellé suivant pour l'Article V du projet d'Accord UNESCO/OUA.

"Article V. Aide technique, aide à la recherche et aide dans d'autres domaines connexes.

Les demandes d'aide adressées conjointement par deux ou plusieurs Etats-membres à l'une ou l'autre Organisation feront l'objet de consultations entre les deux Organisations, sous réserve de l'assentiment des gouvernements intéressés".



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Place de Fontenoy, Paris (7e)

Référence : DG/8/a.2116

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre CS/ESCHC/21.199 du 4 octobre 1967 relative au projet d'accord entre l'UNESCO et l'OUA, et de vous en remercier.

Pour ce qui est de l'Article V, relatif à l'aide technique, l'aide à la recherche et l'aide dans d'autres domaines connexes, j'ai étudié avec un soin tout particulier le libellé proposé par le Conseil des ministres ; je ne suis malheureusement pas en mesure de l'accepter pour les raisons que le Directeur du Bureau des Relations avec les Organisations et programmes vous a déjà exposées dans sa lettre du 10 mars 1967.

Néanmoins, pour en arriver à une formule qui donne satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux désirs exprimés par votre Conseil des ministres, j'aimerais soumettre à votre examen

le contre-projet de texte que voici :

"Les demandes d'aide adressées conjointement par deux ou plusieurs Etats-membres à l'une ou l'autre Organisation feront l'objet de consultations entre les deux Organisations, sous réserve de l'assentiment des gouvernements intéressés".

Si vous ne pouviez pas accepter cette proposition, j'aurais à consulter le Conseil exécutif de l'UNESCO sur ce point particulier.

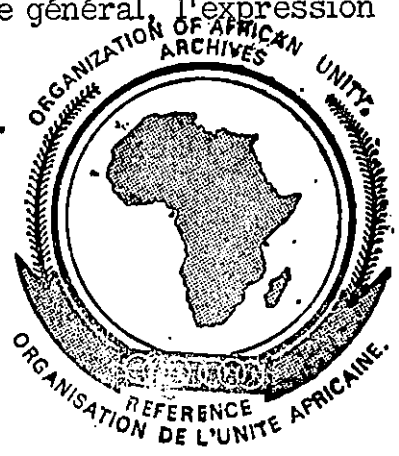
En ce qui concerne la signature de l'Accord, veuillez noter qu'une fois nos deux Secrétariats pleinement d'accord sur le texte, il faudra soumettre le projet à l'approbation du Conseil exécutif de l'UNESCO. Je n'aurai l'autorité requise pour signer cet Accord qu'après avoir obtenu cette approbation.

J'espère être en mesure d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la soixante-dix-huitième session du Conseil exécutif, qui aura lieu du 13 mai au 19 juin 1968. Il faudra pour cela que nous soyons parvenus à nous mettre d'accord sur le texte de l'Article V avant le 1er mars 1968, de façon que je puisse faire distribuer les documents dans le délai fixé.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

René Maheu.

Monsieur Diallo Telli,  
Secrétaire général administratif de l'OUA,  
P.O. Box 3243, - ADDIS-ABEBA.



**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1968-02

# Draft UNESCO/OAU agreement

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7383>

*Downloaded from African Union Common Repository*